

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 7 mars 2024. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC **MRC de La Haute-Gaspésie**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour de mars deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 54 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12280-03-2024

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 mars 2024

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 mars 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 mars 2024 de la manière suivante :

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- ▶ Report du point 6.3 à une séance ultérieure :
 - 6.3 Adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), octobre 2023

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

- ▶ Report du point 7.4 à une séance ultérieure :
 - 7.4 Demande d'intervention des organisations actives dans le domaine du ski de montagne

AFFAIRES NOUVELLES

► Ajout des points 14.1 et 14.2 :

- 14.1 Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Souper de la diversité culturelle 2024* de Haute-Gaspésie me voici
- 14.2 Appui les entreprises sylvicoles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12281-03-2024

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2024 a été courriellé à chacun des élus le 7 mars dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2024 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FAITS SAILLANTS DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité et les faits saillants pour la période du 15 février au 13 mars 2024.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12282-03-2024

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 29 février 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 29 février 2024 :

Paiements : 594 290,06 \$

Factures : 332 060,02 \$

TOTAL : 926 350,08 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12283-03-2024

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 29 février 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 29 février 2024 de 2 529,55 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12284-03-2024

Attribution du contrat pour la refonte du site Web de la MRC à Blanko

CONSIDÉRANT QUE 13 firmes ont déposé une offre de service pour réaliser la refonte du site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie en réponse au devis d'appel d'offres de services professionnels sur invitation lancée le 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les documents administratifs déposés, dix soumissions sont jugées conformes ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires n'ont pas obtenu la note de passage de 65 points à l'évaluation qualitative de leur proposition et un soumissionnaire a transmis sa soumission hors délai ;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par le comité de sélection et les résultats obtenus, lesquels sont :

| Firme | Pointage | Prix | Pointage final | Rang |
|---|----------|-----------|----------------|------|
| Blanko | 90,25 | 28 460 \$ | 49,28 | 1 |
| Lithium Marketing | 75,25 | 25 588 \$ | 48,95 | 2 |
| Bourrasque | 66,25 | 24 160 \$ | 48,12 | 3 |
| Numérique.ca | 68,5 | 30 629 \$ | 38,69 | 4 |
| Amiral | 75,25 | 37 920 \$ | 33,03 | 5 |
| Vortex | 80,75 | 46 740 \$ | 27,97 | 6 |
| Cube Noir | 70 | 49 927 \$ | 24,03 | 7 |
| Jolifish | 67,75 | 50 614 \$ | 23,26 | 8 |
| Turbulences | 72,25 | 59 850 \$ | 20,43 | 9 |
| iX | 67,75 | 74 375 \$ | 15,83 | 10 |
| Propositions non conformes aux attentes ou hors délai | | | | |
| SMT (hors délai) | 65,5 | --- | --- | --- |
| La boîte flexible | 59,75 | --- | --- | --- |
| Solution infomédia | 55 | --- | --- | --- |

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'attribuer le contrat au soumissionnaire s'étant classifié qualitativement et ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Blanko.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. attribue le contrat pour la réalisation de la refonte du site Web de la MRC à Blanko, au cout de 28 460,00 \$, plus taxes, incluant les éléments spécifiques suivants du devis : refonte du site Web de la MRC, hébergement infonuagique et saisie de données intégrales dans le site Web.
2. autorise un budget supplémentaire de 13 750,00 \$, incluant :
 - 2 750,00 \$: banque de 25 heures de soutien postdéploiement
 - 7 500,00 \$: un système d'alertes et de notifications citoyennes
 - 3 500,00 \$: des pages d'atterrissage dynamiques pour des municipalités
3. convienne que le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'offre de service incluant toutes les annexes, l'offre de prix, l'*addenda* n° 1 et la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties.
4. transmettre aux soumissionnaires la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12285-03-2024

Signature de la *Convention d'aide financière – Accélérer la transition climatique locale (ATCL) - Élaboration d'un plan climat, planification et mise en œuvre de projets issus de ce plan* avec la ministre des Affaires municipales

CONSIDÉRANT la *Convention d'aide financière – Accélérer la transition climatique locale (ATCL) - Élaboration d'un plan climat, planification et mise en œuvre de projets issus de ce plan* entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (MRC de La Haute-Gaspésie) ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la convention d'aide financière prévoit les droits et les obligations des parties à l'occasion de l'octroi d'une aide financière par la Ministre à la MRC, en contrepartie de laquelle cette dernière s'engage à réaliser un plan climat découlant du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 pour son territoire et à planifier et à réaliser des projets issus de ce plan ;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre s'engage à verser à la MRC une subvention maximale de 1 054 019,00 \$ à la suite de la signature de la convention d'aide financière et avant le 31 mars 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer, pour et au nom

de la MRC, la *Convention d'aide financière – Accélérer la transition climatique locale (ATCL) - Élaboration d'un plan climat, planification et mise en œuvre de projets issus de ce plan* avec la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12286-03-2024

Signature de l'*Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2024-2027*

CONSIDÉRANT l'*Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2024-2027* entre :

la ministre responsable de la Condition féminine,
 la ministre des Affaires municipales,
 la ministre de l'Emploi,
 la direction régionale de la Santé publique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine,
 la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé,
 la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé,
 la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie,
 la Municipalité régionale de comté de Bonaventure,
 la Municipalité régionale de comté d'Avignon,
 le Carrefour Jeunesse-Emploi des Îles,
 la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et
 la Table de concertation des groupes de femmes de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des parties à l'égard de la réalisation de projets et d'initiatives visant à favoriser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, le tout respectant les modalités détaillées dans le plan d'action découlant de la clause 4.5.2 (le Plan d'action) ;

CONSIDÉRANT QU'également les parties conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, des programmes et des normes de gestion qui leur sont applicables ;

CONSIDÉRANT la clause 4.6.1 de l'entente, les MRC de la Gaspésie s'engagent à contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant un montant maximal de 25 000,00 \$ et une contribution en ressources humaines et matérielles d'une valeur maximale totale d'un montant de 37 500,00 \$, tel que présenté à la clause 5 ;

CONSIDÉRANT la clause 5 de l'entente, la présentation du *Tableau synthèse des contributions financières, humaines et matérielles* :

| Parties | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 | 2026-2027 | Total |
|--|------------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Contributions financières | | | | | |
| Secrétariat à la condition féminine | 196 500 \$ | 59 000 \$ | 35 500 \$ | 9 000 \$ | 300 000 \$ |
| MRC Gaspésie | 0 \$ | 15 334 \$ | 5 334 \$ | 4 332 \$ | 25 000 \$ |
| MRC Rocher-Percé | 0 \$ | 5 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 5 000 \$ |
| MRC La Côte-de-Gaspé | 0 \$ | 2 000 \$ | 2 000 \$ | 1 000 \$ | 5 000 \$ |
| MRC La Haute-Gaspésie | 0 \$ | 1 667 \$ | 1 667 \$ | 1 666 \$ | 5 000 \$ |
| MRC Bonaventure | 0 \$ | 1 667 \$ | 1 667 \$ | 1 666 \$ | 5 000 \$ |
| MRC Avignon | 0 \$ | 5 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 5 000 \$ |
| MAMH (FRR, volet 1 – Gaspésie) | 0 \$ | 65 000 \$ | 65 000 \$ | 20 000 \$ | 150 000 \$ |
| Communauté maritime (FRR, volet 2) | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 0 \$ | 30 000 \$ |
| Réseau des partenaires en développement social des Îles-de-la-Madeleine (Fondation Lucie et André Chagnon) | 5 000 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 5 000 \$ |
| MESS | 0 \$ | 20 000 \$ | 20 000 \$ | 20 000 \$ | 60 000 \$ |
| DRSP Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 0 \$ | 30 000 \$ |

| | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| SOUS-TOTAL CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES | 221 500 \$ | 179 334 \$ | 145 834 \$ | 53 332 \$ | 600 000 \$ |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|

| Contributions en ressources humaines et matérielles | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| MRC Gaspésie | 0 \$ | 12 500 \$ | 12 500 \$ | 12 500 \$ | 37 500 \$ |
| MRC Rocher-Percé | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| MRC La Côte-de-Gaspé | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| MRC La Haute-Gaspésie | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| MRC Bonaventure | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| MRC Avignon | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| Communauté maritime | 0 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | 7 500 \$ |
| Table des groupes de femmes de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | 0 \$ | 2 600 \$ | 2 600 \$ | 2 600 \$ | 7 800 \$ |
| SOUS-TOTAL RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES | 0 \$ | 17 600 \$ | 17 600 \$ | 17 600 \$ | 52 800 \$ |
| TOTAL DES CONTRIBUTIONS | 221 500 \$ | 196 934 \$ | 163 434 \$ | 70 932 \$ | 652 800 \$ |

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, l'*Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2024-2027*.
2. contribue à la hauteur de 5 000,00 \$ en argent pour la durée de l'entente, soit trois ans et prendra fin au plus tard le 15 janvier 2027, laquelle somme est prélevée dans le Fonds *Projets spéciaux - développement économique*, budget 2024, et versée en un seul versement.
3. contribue à la hauteur de 7 500,00 en ressources humaines et matérielles pour la durée de l'entente, à raison de 2 500,00 \$ par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12287-03-2024

Équilibrage du rôle d'évaluation de la Municipalité de Rivière-à-Claude

CONSIDÉRANT QUE Servitech, évaluateurs agréés, a procédé à l'examen objectif des rôles d'évaluation en vigueur 2022-2023-2024 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de Servitech de procéder à l'équilibrage des rôles d'évaluation de certaines municipalités dont l'équilibrage est facultative;

CONSIDÉRANT QUE, par voie de résolution n° 2024-02-027, la Municipalité de Rivière-à-Claude accepte que Servitech procède à l'équilibrage de son rôle d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande à Servitech de procéder à l'équilibrage du rôle d'évaluation de la Municipalité de Rivière-à-Claude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12288-03-2024

Adoption du règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 83-04 ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée par le présent règlement vise les Territoires non organisés (TNO) en l'absence d'une réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée tient compte des territoires incompatibles avec l'activité minière identifiés et délimités au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2024 et que le projet de règlement a été présenté.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;
2. adopte le document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins d'analyse du règlement;
3. transmette aux municipalités de son territoire, à titre d'information, le règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;
4. demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-425

Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12288-03-2024 titrée *Adoption du Règlement numéro 2024-425 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2024-425, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2024-425 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier et à délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière et à intégrer des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Carrière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Sablière/Gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (ex. : écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex. : terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.). »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Chapitre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« **7.3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)**

7.3.1 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

7.3.2 - Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible

situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;
- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Dans les TNO, les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

- a) Les regroupements de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement, les commerces et services, les industries et les lots vacants. Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.
- b) Les lots correspondants au bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le site du Village Grande Nature Chic-Chocs.

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

Le plan 1, tel qu'illustré à l'Annexe A présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;

- b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*
- d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle;*
- e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*
- g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;*
- h) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;*
- i) *l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.*

7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire selon un principe de réciprocité, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. *L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :*
 - a) *600 mètres d'une carrière ou autre site minier,*
 - b) *150 mètres d'une sablière.*
2. *Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.*

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requises, visant à diminuer l'impact visuel. »

ARTICLE 6 TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 ANNEXE

L'Annexe A, laquelle contient le plan 1 identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), est ajoutée au contenu du RCI.

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Une copie dudit plan est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-581.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE TREIZIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 12289-03-2024

Fonds régions et ruralité, volet 2, approbation du rapport d'activité 2023

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2023 du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional.*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport d'activité 2023 du Fonds régions et ruralité, volet 2 - *Soutien à la compétence de développement local et régional.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12290-03-2024

Fonds régions et ruralité, volet 2, approbation des priorités d'intervention 2024-2025

CONSIDÉRANT les priorités d'intervention du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional.*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les priorités d'intervention du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional.*

RÉSOLUTION NUMÉRO 12291-03-2024

Appui aux intervenants touristiques et récréotouristiques

CONSIDÉRANT QUE les intervenants touristiques et récréotouristiques demandent à la MRC de La Haute-Gaspésie d'intervenir auprès du gouvernement du Québec afin :

- a) d'accélérer le dévoilement, à tout le moins pour la Gaspésie, de la *Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards* ainsi que les outils destinés à en assurer la mise en œuvre ;
- b) que les restrictions d'accès au territoire découlant des mesures de protection du caribou montagnard soient adaptées à la réalité socioéconomique de la Haute-Gaspésie ;
- c) que les secteurs de pratique d'activités récréotouristiques non motorisées qui sont aménagés ou fréquentés en toute légalité demeurent accessibles ; et
- d) que les secteurs d'intérêt pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées soient accessibles et qu'ils puissent être développés ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures de protection du caribou montagnard actuellement déployées par le gouvernement du Québec ont un impact dévastateur sur l'économie de la Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le tourisme et le récréotourisme non motorisé constituent le principal levier de développement économique de la Haute-Gaspésie en raison de l'unicité de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en raison des restrictions d'accès au territoire, les acteurs du milieu récréotouristique non motorisé sont privés depuis plusieurs années d'opportunités de développement, de revenus importants et que la survie de plusieurs organisations est menacée ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie n'est pas en mesure de soutenir financièrement les organisations concernées en raison de leur incapacité à accumuler les ressources destinées à constituer des mises de fonds ;

CONSIDÉRANT QUE les acteurs du milieu récréotouristique ont besoin de prévisibilité afin de planifier l'avenir et d'assurer la pérennité de leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au territoire pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées, tout particulièrement les montagnes offrant des secteurs situés au-dessus de 600 mètres d'altitude, doit être élargi ;

CONSIDÉRANT QUE la destruction de chemins prive la Haute-Gaspésie d'infrastructures existantes pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement durable du territoire destiné à la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées doit être autorisé à l'intérieur de ce qui est présentement considéré comme étant la *zone d'habitat essentiel* du caribou montagnard de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC plaide en faveur d'un mode de gestion dynamique du territoire, lequel doit d'appuyer sur l'ouverture de nouveaux secteurs pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au territoire de la Haute-Gaspésie qui est situé en altitude constitue une mesure d'adaptation aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'impact des mesures de protection du caribou montagnard sur les communautés locales doit être intégré aux critères évalués à des fins de prise de décision par le gouvernement du Québec et

la Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ce qui n'est pas le cas présentement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite que le gouvernement du Québec et la Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soutiennent activement l'accroissement de l'accès aux montagnes de la Haute-Gaspésie, dont les monts Chic-Chocs et McGerrigle, pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. appuie la demande formulée par les intervenants touristiques et récréotouristiques ;
2. presse le gouvernement du Québec de dévoiler la *Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards*, à tout le moins pour la Gaspésie ;
3. demande au gouvernement du Québec de protéger et d'accroître l'accès aux montagnes de la Haute-Gaspésie, dont les monts Chic-Chocs et McGerrigle, pour la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées, tout particulièrement les montagnes offrant des secteurs situés au-dessus de 600 mètres d'altitude ;
4. demande au gouvernement du Québec d'autoriser l'aménagement durable du territoire destiné à la pratique d'activités récréotouristiques non motorisées à l'intérieur de ce qui est présentement considéré comme étant la *zone d'habitat essentiel* du caribou montagnard de la Gaspésie ;
5. demande à la Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'intégrer l'impact socioéconomique des mesures de protection du caribou montagnard sur les communautés locales aux critères évalués lors de prises de décisions ayant un impact sur l'accès au territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12292-03-2024

Paiement de facture de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT la facture n° 2147 de 7 500,00 \$, datée du 19 octobre 2023, de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGIE), relative à l'entente de partenariat entre la RÉGIE et Keolis du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article B de sa résolution numéro 11888-12-2022, la MRC de La Haute-Gaspésie a accepté de verser la somme de 7 500,00 \$ à la RÉGIE pour bonifier la desserte du transport collectif par Keolis.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE paie la facture n° 2147 de 7 500,00 \$, datée du 19 octobre 2023, de la RÉGIE, relative à l'entente de partenariat entre la RÉGIE et Keolis du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, laquelle somme est prélevée dans le Fonds *Projets spéciaux - développement économique*, budget 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

RÉSOLUTION NUMÉRO 12293-03-2024

Prolongation du contrat *Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs* avec GFL Environnemental

CONSIDÉRANT QUE le contrat *Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs* intervenu en novembre 2021 entre la MRC de La Haute-Gaspésie et Bouffard Sanitaire inc. (agissant maintenant sous la dénomination sociale GFL Environnemental) arrive à échéance le 31 octobre 2024, et qu'il est assorti d'une option de prolongation de contrat au bénéfice exclusif de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est notamment constitué du *Cahier des charges spéciales de l'appel d'offres n° GMR-2021-01 Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.1 du cahier des charges spéciales, la MRC peut se prévaloir d'une prolongation maximale de deux années additionnelles du contrat pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2026 inclusivement, aux mêmes conditions que celles prévues au contrat intervenu en novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation du contrat permettra une meilleure prévisibilité des coûts d'exploitation des écocentres.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE exerce l'option de renouvellement prévue au contrat *Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs* intervenu en novembre 2021 entre la MRC de La Haute-Gaspésie et Bouffard Sanitaire inc. (GFL Environnemental) de façon à prolonger le contrat aux mêmes conditions pendant une période de deux ans, débutant le 1^{er} novembre 2024 et se terminant le 31 octobre 2026, et que cette décision soit communiquée à GFL Environnemental le ou avant le 2 juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12294-03-2024

Mandat donné à la MRC de Bonaventure pour la réalisation des activités prévues à l'*Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie* sur son territoire

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de Bonaventure, Culture Gaspésie, le Centre d'artistes Vaste et Vague et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie ont signé l'*Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie* ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et des acteurs de la Gaspésie consacrent une somme de 360 400,00 \$ (argent, services et temps) à la réalisation de l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à donner de la visibilité et à promouvoir les artistes des métiers d'art de la Gaspésie, leurs créations et leurs pratiques ;

CONSIDÉRANT QUE les activités, prévues à l'entente, se dérouleront sur l'ensemble du territoire gaspésien.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE mandate la MRC de Bonaventure pour réaliser les activités prévues à l'*Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie* sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ

Aucun dossier *Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ*.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier *Sécurité publique*.

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

Aucun dossier *Terres publiques intramunicipales*.

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 12295-03-2024

Attribution du contrat pour la réalisation d'un plan de sécurité – Programme d'aide à la voirie local du ministère des Transports et de la Mobilité durable à CIMA+

CONSIDÉRANT QUE le 22 janvier 2024, la MRC de La Haute-Gaspésie a procédé à un appel d'offres, sur invitation, pour la réalisation d'un plan de sécurité dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)* du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT les firmes invitées, lesquelles sont :

- ▶ AECOM
- ▶ CIMA+
- ▶ STANTEC
- ▶ TÉTRA TECH
- ▶ WSP

CONSIDÉRANT QU'une seule firme a déposé une offre de services, avant 11 h 00, le 16 février 2024, soit CIMA+ ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les documents administratifs demandés, l'offre de services déposée par CIMA+ est jugée conforme ;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par le comité de sélection et les résultats obtenus, lesquels sont :

| Firme | Note technique | Prix | Pointage final | Rang |
|-------|----------------|---------------|----------------|------|
| CIMA+ | 89 | 133 799,86 \$ | 8,15 | 1 |

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'attribuer le contrat à CIMA+.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. attribue le contrat pour la réalisation d'un plan de sécurité à CIMA+, au cout de 133 799,86 \$ taxes incluses, et ce, conditionnellement à l'approbation du budget et du plan de travail détaillé provisoire par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.
2. convienne que le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'*addenda* n° 1, l'offre de services incluant toutes les annexes, l'offre de prix et la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties.
3. transmette la présente résolution :
 - Soumissionnaire
 - M. Nicolas Beaupré, ingénieur, ministère des Transports et de la Mobilité durable (Québec)
 - M^{me} Julie Campagna, ingénieure, ministère des Transports et de la Mobilité durable (Rimouski)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 12296-03-2024

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Souper de la diversité culturelle 2024* de Haute-Gaspésie me voici

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 2 000,00 \$ déposée par Haute-Gaspésie me voici pour le projet *Souper de la diversité culturelle 2024*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 7 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2024* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 2 000,00 \$ à Haute-Gaspésie me voici pour le projet *Souper de la diversité culturelle 2024*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds de développement culturel.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12297-03-2024

Appui les entreprises sylvicoles

CONSIDÉRANT QUE la *Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards de la Gaspésie* n'est pas déposée malgré un consensus régional sur les mesures de protection à employer en Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux travaux sylvicoles après la coupe forestière, qui aideraient au rétablissement du caribou montagnard, sont retardés ou annulés;

CONSIDÉRANT QUE des plantations ne seront pas entretenues dans les délais requis pour maintenir les investissements effectués et leur valeur économique à maturité;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises sylvicoles devront désormais opérer à de grandes distances de leurs secteurs historiques et sur de longues périodes entraînant des couts d'hébergement et de déplacement très élevés;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises sylvicoles n'ont plus de prévisibilité et annulent leurs investissements;

CONSIDÉRANT QUE cette situation amène une précarité de nos entreprises sylvicoles et affaiblit également leur capacité à retenir leur main-d'œuvre spécialisée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie les entreprises sylvicoles et demande au gouvernement du Québec :

1. de déposer rapidement une stratégie pour les caribous montagnards de la Gaspésie.
2. d'autoriser, dès cette année, des travaux sylvicoles dans des secteurs après la coupe forestière et l'entretien de plantations situées dans l'aire de répartition du caribou.
3. d'appuyer financièrement toutes les initiatives en terres publiques intramunicipales et en forêt privée qui visent à maintenir l'effort d'aménagement local.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 20 h 16 à 20 h 20.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. MARCEL SOUCY, il est résolu de lever la séance à 20 h 20.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

0000